179. Succession des enfants du premier lit pour un couple remarié 1662 janvier 8 a. s. Neuchâtel

Quand des époux sont mariés selon le régime coutumier et ont des enfants d'un premier lit, si l'un d'eux vient à mourir sans avoir d'enfants du second lit, le survivant obtient la moitié des accroissances et jouit de la moitié de l'autre moitié (le quart du total), alors que le dernier quart retourne aux enfants du défunt. Si les enfants d'un défunt veulent que le survivant rende compte des biens du défunt, ils doivent rendre compte de ce qu'ils ont déjà pris de la maison du défunt et de ce qu'ils ont déjà reçu par inventaire.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 337.

Points de coustume pour sçavoir ce qu'un survivant peut jouir des accrois- 10 sances faites avec un deffunt.

Plus quand les enfans d'un deffunt viennent a recercher un survivant à rendre compte par serment de tout le bien delaissé par ledit deffunt, si lesdits enfans ne sont pas aussi tenus de declarer par serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison dudit deffunt.

Sur la requeste presentée par le sieur Pierre Sibelin de Peseux, juré en la justice de la Coste, le 8^{me} jour de janvier 1662 [08.01.1662] par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, si un homme ayants des enfans de sa premiere femme, & se rallie par mariage à une vefve ayant aussi des enfans de son premier mary, lesquels dits enfans auroyent partagé avec leurdit pere & mere, & estans detronquez d'avec eux & lesdits mariéz vivants bonne espace de temps par ensemble, pendant lequel temps ils auroyent fait quelques accroissances, scavoir si le survivant desdits mariés ne les doit pas jouir entierement.

Secondement, quand les enfans de l'un d'iceux desdits mariéz viennent à recercher le survivant pour le bien du deffunt à rendre compte par serment, & iceluy sy estant offert, sçavoir si ce n'est pas la coustume, que les enfans qui recerchent le survivant par serment le fassent aussi pour tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du deffunt ensemble ce qu'ils pourront avoir receu desdits / [fol. 449v] pere & mere à celle fin de mettre le tout en inventaire.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere a fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand un homme & une femme sont conjoints par ensemble au saint Estat de mariage, ayants vescu passé un an & six sepmaines endite conjonction et ayants des enfans de leurs premiers licts l'un

15

desdits mariéz venant à mourir sans avoir eu aucun enfans dudit second mariage le survivant peut outre la moitié qu'il aura retiré des accroissances faites par ensemble jouir par us la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du total sa vie durant, & l'autre quart doit promptement retourner auxdits enfans du deffunt.

Sur le second point a esté aussi declaré, que quand des enfans d'un deffunt veullent recercher le survivant à rendre compte par foy & serment de tout le bien qui pouroit appartenir au deffunt iceuxdits enfans sont de mesme obligés à rendre compte par mesme foy & serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison dudit deffunt & aussy ce qu'ils peuvent avoir receu de leur pere ou mere afin de mettre le tout en inventaire.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 449r-449v; Papier, 23.5 × 33 cm.